



Copy GA

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-FT-n°2005-93

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'INCOURT

SARL VERDURE

la  
transmis à M. Le Chef  
G.S. de: Bel  
attestation  
Bucel, le 23/8/05  
le Directeur  
J

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 relatif au respect des valeurs limites et des zones à émergence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2000 ayant autorisé la Société VERDURE à exploiter une unité de compostage sur le territoire de la commune d'INCOURT

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2005 ;

**Considérant** que les modifications des installations de cette société ne sont pas de nature à changer le classement initial ; cependant il convient de classer la nouvelle activité de broyage des déchets ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'imposer à la Société VERDURE des prescriptions complémentaires concernant ces modifications ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 avril 2005 ;

.../...

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mai 2005 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 12 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

#### **1.1. – Activités autorisées**

La Société VERDURE dont le siège social est situé à INCOURT – Zone d'Activités, est autorisée à modifier ses conditions d'exploitation dans l'enceinte de son établissement sur le territoire de la commune d'INCOURT.

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS – A – D ou NC
1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	23 000 t/an	2170-1	A
2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	440 kW	2260-1	A
3	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	20 000 m <sup>3</sup>	2171	D

La capacité maximale de traitement est limitée à 40 000 t/an tous déchets confondus.

\*AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

.../...

1.2. – Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, les installations concernées par les modifications des conditions d'exploitation sont situées et exploitées conformément aux éléments joints à la demande du 22 septembre 2004 complétée le 9 mars 2005.

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions 3.1 à 3.3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 sont remplacées par les suivantes :

### **« 3.1. – Origine des déchets**

Les déchets proviendront du département du Pas-de-Calais et des arrondissements de DUNKERQUE, LILLE, DOUAI et ABBEVILLE.

### **3.2. – Type de déchets**

Les déchets fermentescibles admissibles sur le site sont :

(Référence : nomenclature du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

<b>Nomenclature du déchet</b>	<b>Intitulé du déchet</b>
<b>Déchets provenant de la culture au sens large</b>	
02 01 01	Boue provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
<b>Déchets provenant de préparation et de transformation de fruits et légumes</b>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie et confiserie</b>	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
<b>Déchets provenant de production de boissons alcooliques ou non alcooliques</b>	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
<b>Déchets provenant de la transformation de bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux contenant des substances dangereuses (03 01 04)

.../...

Nomenclature du déchet	Intitulé du déchet
<b>Déchets provenant de production et de la transformation de papier, de cartons et de pâte à papier</b>	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
<b>Déchets provenant de l'industrie du textile</b>	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>	
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou industrielle</b>	
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets</b>	
19 12 01	Papier et carton
19 12 07	Bois autres que ceux contenant des substances dangereuses (19 12 06)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux contenant des substances dangereuses (19 12 11)
<b>Fractions collectées séparément</b>	
20 01 01	Papier et carton
20 01 08	Déchets de cuisine
<b>Déchets de jardins et de parcs</b>	
20 02 00	Déchets de jardins, de parcs et autres espaces verts

L'exploitant établira un cahier des charges pour préciser les caractéristiques des déchets admis sur l'unité de compostage.

L'installation est agréée au titre du décret du 13 juillet 1994 pour le compostage des cartons d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **3.3. – Suivi d'exploitation**

#### **3.3.1 – Conditions d'acceptation des déchets**

.../...

### 3.3.1.1. – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets une information préalable qui doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Cette information précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- 1) la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- 2) la composition et le procédé générateur du déchet ;
- 3) les quantités susceptibles d'être traitées et le rythme prévisionnel de production ;
- 4) les caractéristiques agronomiques du déchet :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- 5) les éléments permettant de valider l'innocuité du déchet et du compost fabriqué, à savoir :
  - les teneurs en éléments traces métalliques pour les paramètres mercure, nickel, plomb, cadmium, chrome, arsenic, sélénium,
  - les teneurs en composés traces organiques : total des 7 principaux PCB et 3 HAP,
  - phytotoxicité,
- 6) l'absence d'éléments traces radioactifs et de teneur en dioxines supérieure au bruit de fond.

Les fiches d'information préalable pourront être rédigées à l'aide d'éléments bibliographiques issus de documents relatifs à la caractérisation des déchets de nature similaire publiés par exemple par l'ADEME et les centres techniques reconnus.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée avant d'accepter le déchet en question ou de le refuser.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser selon des termes définis avec le producteur toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

.../...

### 3.3.1.2. – Certificat d'acceptation préalable (CAP) du déchet

#### 1) *Délivrance du Cap*

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 3.3.1.1 par le producteur ou le détenteur et d'éventuelles analyses pertinentes complémentaires réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un CAP, soit un avis de refus de prise en charge.

Le CAP consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un CAP doit être délivré par producteur, par catégorie de déchet, par matière première et par procédé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un CAP. L'ensemble des CAP adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce registre les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### 2) *Conditions de renouvellement ou suspension du CAP*

Le CAP doit être renouvelé tous les ans, pour chaque nouveau producteur, chaque changement de provenance et en cas d'augmentation significative du tonnage relatif à un producteur et un déchet.

Les analyses supports de la procédure d'acceptation lors de l'identification du déchet et des renouvellements de CAP doivent dater de deux ans au plus.

Au vu des résultats d'analyses effectuées, le certificat d'acceptation est renouvelé ou suspendu. »

### **ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'INCOURT et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'INCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société VERDURE et au Maire de la commune d'INCOURT.

ARRAS, le 18 mai 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Société VERDURE, Zone d'Activités à INCOURT
- M. le Maire d'INCOURT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



Stef EVRARD.